

PRÉFET DE LA RÉGION CHAMPAGNE-ARDENNE

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

3195 June 1

Arrêté portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R.121-14 du code de l'urbanisme

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10 à L.121-15, R.121-14 à R.121-18;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au projet de carte communale de la commune de Brillecourt (10), reçue le 8 avril 2013 ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée ;

Considérant que le projet d'élaboration de la carte communale de la commune de Brillecourt est soumis à examen au cas par cas préalable à une évaluation environnementale, du fait de la présence, sur la commune limitrophe de Dommartin le Coq, du site d'importance communautaire (SIC) « Prairies et bois alluviaux de la basse vallée alluviale de l'Aube », d'une superficie de 742 ha, désigné notamment par la présence de prairies et de milieux forestiers ;

Considérant que la carte communale prévoit d'ouvrir à l'urbanisation 2,72 ha en extension ;

Considérant que la commune se situe en amont hydraulique du site Natura 2000 ; et qu'une partie de l'extension envisagée de la zone urbanisée se situe à proximité de la rivière Aube et de la zone humide associée ;

Considérant toutefois que cette extension n'aura pas d'emprise sur cette zone humide ;

Considérant que les zones à urbaniser se situent en continuité du tissu urbain existant ; qu'un potentiel constructible de 0,84 ha de densification du tissu urbain a été pris en compte ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles, le projet n'est pas susceptible d'affecter de manière significative le site Natura 2000 ;

ARRÊTE

Article 1er

Le projet de carte communale de Brillecourt n'est pas soumis à la réalisation d'une évaluation environnementale en application de la section première du chapitre Ier du titre II du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne.

Fait à CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, le

0 7 July 2013

Pour le préfet,

Marie LECUIT-PROUST

Voies et délais de recours

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le préfet de région Préfecture de région 1 cour d'Ormesson 51036 Châlons-en-Champagne Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie Grande arche Tour Pascal A et B 92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou du rejet du recours administratif. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex